



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/27
17 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 30 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/27. *Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention : réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles*

La Conférence des Parties,

Prenant note de la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, dans le contexte des démarches intégrées pour l'application de la Convention et de ses Protocoles et en vue d'accroître l'efficacité,

Prenant note également du plan pour l'organisation de réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, préparé par le Secrétaire exécutif,¹

Reconnaissant que la planification de l'organisation de réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles est un processus itératif,

Reconnaissant également le besoin d'avoir des ressources financières disponibles pour appuyer la participation pleine et entière des représentants de pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, de même que des représentants des communautés autochtones et locales, aux trois réunions concomitantes, en vue d'assurer une légitimité et transparence,

Consciente que l'organisation de réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles nécessite une harmonisation des ordres du jour de ces réunions,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, le paragraphe 2 l'article 29 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole de Nagoya, qui prévoient que les décisions au titre du Protocole ne seront prises que par les Parties au Protocole,

¹ UNEP/CBD/COP/12/25/Add.2.

Prenant note de la décision BS-VII/9 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Recommande* qu'à l'avenir, le segment de haut niveau de la Conférence des Parties soit organisé comme segment de haut niveau de la Convention et de ses Protocoles ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de ses futures réunions un point sur les méthodes intégrées d'application de la Convention et de ses Protocoles ;

3. *Décide également* que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront durant une période de deux semaines qui comprendra également les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, comme en ont convenu les Parties au Protocole dans la décision BS-VII/9, ainsi que les réunions des Parties au Protocole de Nagoya ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, à la lumière de la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, de l'expérience de la tenue concomitante de la douzième réunion de la Conférence des Parties et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en tenant compte des points de vue exprimés par les Parties dans leur évaluation de ces réunions, ainsi que des pratiques et enseignements tirés d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le groupe des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm :

a) De peaufiner le plan pour l'organisation concomitante de la treizième réunion de la Conférence des Parties, de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en mettant l'accent en particulier sur ses répercussions juridiques, financières et logistiques ;

b) De préparer une version préliminaire du projet d'organisation des travaux de ces réunions ;

c) De prendre des mesures appropriées pour simplifier les ordres du jour des réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles ;

d) De préparer une analyse du niveau de participation des Parties, notamment des pays en développement Parties, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, à la douzième réunion de la Conférence des Parties et à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, y compris une comparaison des réunions précédentes tenues au titre de la Convention et des moyens éventuels pour accroître le niveau de participation ;

e) De remettre ces informations à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa première réunion;

5. *Demande* aux pays développés Parties d'augmenter leurs contributions aux fonds de contributions volontaires pertinents afin d'assurer la participation pleine et effective de tous les représentants des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition et des représentants des communautés autochtones et locales aux réunions concomitantes, et *encourage* les autres gouvernements et les donateurs à contribuer également à cette fin ;

6. *Décide* d'examiner l'expérience relative à l'organisation de réunions concomitantes à ses quatorzième et quinzième réunions et, pour faciliter cet examen, *prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'élaborer des critères aux fins d'examen et de finalisation ultérieurs par la Conférence des Parties, en tenant compte de l'examen de ces critères par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Ces critères doivent inclure :

a) La participation pleine et entière des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et de Parties à économie en transition, ainsi que des représentants des communautés autochtones et locales, aux réunions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

b) Le développement effectif des résultats de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

c) Une plus grande intégration de la Convention et de ses Protocoles ;

d) Un bon rapport coût-efficacité.
